

78

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR
UNIVERSITE DE MONASTIR

CONVENTION DE COOPERATION INTERNATIONALE

L'université d'Évora (Portugal), dont le siège est situé Colégio do Espirito Santo ,Largo dos Colegiais, 2 7002-554 Évora ,Portugal représentée par son président , Monsieur Jorge ARAÚJO.

ET

L'Université du Monastir, Tunisie, représenté par son Président, Monsieur Mohamed El Baker RAMMAH dont le siège sise ; Av Ali Bourguiba Skanes, BP 56, 5000 Monastir, Tunisie.

Dénommées ci- après " parties contractantes"
Considérant :

- Les accords de coopération entre le Portugal et la Tunisie,
- Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur des deux pays,
- Le désir de l'Université d'Évora (Portugal) et l'Université de Monastir (Tunisie) de coopérer dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de recherche , en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants des deux Universités.
- La volonté commune des deux institutions de développer, au moyen de cette collaboration, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans les domaines de leurs compétences et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et /ou de recherche privilégiés et pour lesquels un intérêt direct est manifesté.
- L'intérêt général d'encourager une telle collaboration internationale sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle.

L'université de Monastir (Tunisie) d'une part, et L'université d'Évora (Portugal) d'autre part, conviennent ce qui suit :

Article 1 :

Les domaines de coopération sont tous les programmes jugés d'intérêt mutuel par les deux institutions, à savoir :

- Enseignement et formation
- Formation des formateurs
- Recherche – Développement

1

24

Article 2

Des programmes de coopérations faisant l'objet d'une entente séparée entre les deux universités ou des établissements relevant des dites Universités, sont envisagés dans les secteurs suivants :

- Echange de professeurs
- Echange d'étudiants
- Activités conjointes de recherche
- Participation à des séminaires et colloques
- Echanges de matériels d'enseignement et des publications scientifiques
- Echanges d'informations scientifiques et techniques
- Programmes conjoints de formation
- Co-diplomations, diplômes conjoints
- Coopération au développement des bibliothèques
- Codirection de thèses de doctorat entre les deux institutions

Article 3 :

L'échange de chercheurs, enseignant et étudiants se fait dans le cadre de séjours. Ces séjours sont soumis à l'accord préalable des deux parties.

La partie d'origine informe celle d'accueil, un mois au moins avant l'envoi des personnes concernés (dénommées ci-dessous visiteurs), de la dates exacte de leurs arrivés.

Article 4 :

Les visiteurs s'engageront à respecter le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

Les frais de voyage aller et retour des visiteurs seront pris en charge par la partie d'origine, tandis que leurs frais de séjours et déplacements internes seront pris en charge par partie d'accueil.

Article 6 :

L'organisation conjointe de manifestations scientifiques sera réglée de la façon suivante :

- La partie d'origine prendra à sa charge les frais de transport des participants
- La partie d'accueil prendra à sa charge tous les frais nécessaires à l'organisation des manifestations concernées.

Article 7 :

La réalisation de projets conjoints de recherche fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définissent les modes des financements, de gestion et d'exploitation en commun des résultats.



Article 8 :

La création de diplômes communs fera l'objet d'un accord préalable entre les deux parties qui définit les objectifs ,les programmes d'enseignement, les modes d'évaluation,la valeur du diplôme , les modes de financement et de gestion des cycles d'enseignement y afférents .

Article 9 :

La durée de cet accord est de cinq ans à compter de sa signature ,il peut être reconduit par consentement mutuel des parties.

Toute modification de l'accord nécessite l'approbation écrite du président de l'Université d'Évora (Portugal) et du président de l'Université de Monastir (Tunisie).

Les deux parties se réservent le droit de mettre fin à cet accord moyennant un préavis écrit de six mois.

Fait à Monastir :13/12/2006

Fait à Évora:.....13/12/06

Le Président de l'Université
de Monastir

Le Président de l'Université
d'Évora

Prof. Mohamed El Baker RAMMAH

Prof. Jorge ARAUJO

